

Commune de Gesves

Conseil communal des Aînés

Dénomination – Siège social

Le « Conseil communal des Aînés » (C.C.A.) est l'organe mis en place pour permettre aux seniors de la commune de faire entendre leur voix et de formuler des avis à destination des autorités communales.

Le C.C.A. est établi auprès du Conseil communal conformément à l'Art. L1132-35 du code de la démocratie locale et de la décentralisation édicté pour la Région Wallonne.

Le C.C.A. a pour siège social l'Administration communale de Gesves, sise Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves.

Le C.C.A. dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil communal et au comité de consultation « Commune-CPAS » suivant le cas.

Objectifs

Le C.C.A. est au service de l'intérêt général. Il a plusieurs objectifs.

Sa mission principale est de débattre des enjeux communaux et de fournir au Collège et au Conseil des avis et recommandations en liaison avec la « déclaration de politique générale » et le « Plan Stratégique Transversale (P.S.T.)

Il émet des avis autant d'initiative qu'à la demande ; il est tenu informé du suivi des projets concernés.

Ce faisant, il doit spécialement s'assurer de l'intégration des besoins des seniors dans les politiques menées et les décisions prises.

Le C.C.A. doit particulièrement veiller :

1. A maintenir la place des aînés en tant que citoyens à part entière dans la commune.
2. A faire prendre conscience à tous les seniors du rôle qu'ils ont à jouer en raison de leur expérience et du devoir de mémoire qui est le leur.
3. A faire vivre les mécanismes de concertation et de dialogue mis à leur disposition.
4. Veiller à faire s'élever les débats au profit de tous avec le recul qu'ils ont acquis par leur pratique de vie.
5. Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et en faire part au Collège, au Conseil communal (voire à l'Administration communale)
6. Examiner la situation des aînés du point de vue moral, matériel et culturel et faire connaître leurs aspirations et leurs droits.

Composition

La composition de C.C.A. est de la compétence du Conseil communal sur proposition du Collège.

La désignation des membres se fait parmi les citoyens(nes) de 55 ans et plus sur base de divers critères :

- Habiter la commune de Gesves
- Jouir de ses droits civils et politiques
- Hormis l'exception prévue pour le représentant du Collège, ne pas avoir de mandat politique
- Répondre à l'appel à candidature lancé par le Collège
- La répartition des sièges prend en compte :
 - a) La représentation des « clubs seniors » de la commune (ceux-ci ne siègent donc pas à titre personnel)
 - b) Une répartition équilibrée des « quartiers » de la commune
 - c) L'équilibre entre les sexes
 - d) Une répartition (éventuelle) entre membres effectifs et suppléants
 - e) La perspective d'un travail sérieux et efficace

Le mandat des membres de la C.C.A. est renouvelé tous les 6 ans dans la suite du nouveau Conseil communal.

Le représentant du Collège communal au sein du C.C.A. y est membre de droit, sans voix délibérative. Il est accompagné du référent « aîné » communal.

Tout membre du C.C.A. peut démissionner en informant le Collège (ou son représentant) par écrit/mail. La démission est effective à partir de la réception de la lettre.

Sera considéré comme démissionnaire le membre comptant trois absences non justifiées et ne donnant pas suite au courrier du rappel qui lui sera envoyé.

Les deux tiers au maximum des membres du C.C.A sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du C.C.A ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du C.C.A, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 1 – Le R.O.I. sert à fixer les conditions et règles de fonctionnement et de travail. Il est soumis à l'approbation du Collège communal.

Art. 2 – Les membres du C.C.A. élisent en leur sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Art. 3 – Le ou la président(e) garantit le fonctionnement régulier de la commission ; il convoque les réunions et en établit l'ordre du jour ; il préside les réunions et en assure le bon déroulement. En cas d'absence, il est remplacé par le ou la vice-président(e).

Art. 4 – Le C.C.A. se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit au domicile de chaque membre, 10 jours avant la date retenue. Elle contient l'ordre du jour. Un membre peut demander l'ajout d'un point en début de réunion pour autant que l'assemblée marque son accord.

Art. 5 – Le C.C.A. peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées de se pencher sur des problèmes particuliers ; elles font rapport au Conseil qui est responsable de l'avis définitif. Ces commissions peuvent faire appel à des consultants ; ceux-ci n'ont pas droit de vote. Le C.C.A. peut lui aussi appeler des experts en consultation.

Art. 6 – Le ou la président(e), le ou la vice-président(e), les responsables de commission et le ou la secrétaire forment le bureau du C.C.A.

Celui-ci est chargé principalement de :

- Veiller à l'animation du C.C.A. et à la formation continue des membres.
- Gérer les dossiers de démission-remplacement.

Art. 7 – Le secrétariat est assuré par un membre des services de l'Administration communale désigné à cet effet par le Collège ; il ou elle peut être aidé(e) par un membre du C.C.A.

Art. 8 – Le(la) secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 9 - Le C.C.A ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Art. 10 – Le C.C.A. rencontre le Conseil communal au minimum une fois par an. Le C.C.A. dresse un plan d'action au mois d'octobre et un rapport d'activités en fin d'année, à l'intention du dit Conseil communal. S'il le juge utile, il peut donner une publicité aux avis qu'il a émis.

Art. 11 – L'Administration communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du C.C.A, de son bureau ou des commissions.

Art. 12 – Le R.O.I. pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion du C.C.A. ayant mis ce point à l'ordre du jour. Les 2/3 des voix sont requises lors du vote.
Le R.O.I. modifié devra être validé par le Conseil communal.